

RCS : NANTES  
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1976 B 00004  
Numéro SIREN : 305 024 382  
Nom ou dénomination : JES

Ce dépôt a été enregistré le 22/03/2022 sous le numéro de dépôt 4987

**JES**  
Société par actions simplifiée au capital de 1.231.040 euros  
Siège social : Rue Guglielmo Marconi  
Le Moulin Neuf  
44800 Saint-Herblain  
305 024 382 RCS Nantes

---

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
EN DATE DU 8 MARS 2022**

L'an deux mille vingt-deux,  
Le 8 mars,  
A 15 heures,

Les associés de la société JES se sont réunis en Assemblée Générale au siège social situé Rue Guglielmo Marconi, Le Moulin Neuf à Saint-Herblain (44), sur convocation du Président.

Les membres de l'Assemblée Générale ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire, et y ont annexé les procurations le cas échéant.

Monsieur Eric Jacquet préside la séance, en sa qualité de Président de la société.

Le Cabinet Mosselmans et Associés, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le Président, qui constate que les associés présents ou représentés réunissent 76.940 actions, soit la totalité des actions composant le capital social et la totalité des droits de vote existant.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés les documents suivants :

- un exemplaire de la lettre de convocation des associés,
- un exemplaire de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes,
- les statuts de la société,
- la feuille de présence à l'Assemblée Générale,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- le rapport du Président,
- le rapport du Commissaire aux apports relatif au projet d'apport des titres de la société JES Belgium SA et le récépissé de dépôt dudit rapport auprès du Greffe du Tribunal de commerce de Nantes,
- le rapport du Commissaire aux apports relatif au projet d'apport des titres de la société JES Plan et le récépissé de dépôt dudit rapport auprès du Greffe du Tribunal de commerce de Nantes,
- la convention d'apport des titres de la société JES Belgium SA,
- la convention d'apport des titres de la société JES Plan,
- le texte du projet des résolutions soumises aux associés.

Puis, le Président déclare que l'ensemble des documents prévus par les dispositions légales, réglementaires et statutaires ont été communiqués ou tenus à la disposition des associés au siège social, dans les conditions et délais fixés par lesdites dispositions.

L'Assemblée Générale lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de l'apport en nature de 7.499 actions de la société JES Belgium SA par la société Clere et de son évaluation,
- Augmentation de capital d'un montant de 70.064 euros par émission de 4.379 actions nouvelles de 16 euros de valeur nominale en rémunération de l'apport en nature des titres de la société JES Belgium SA réalisé par la société Clere,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital réalisé par apport en nature des titres de la société JES Belgium SA réalisé par la société Clere,
- Approbation de l'apport en nature de 112.500 actions de la société JES Plan par la société Clere et de son évaluation,
- Augmentation de capital d'un montant de 14.400 euros par émission de 900 actions nouvelles de 16 euros de valeur nominale en rémunération de l'apport en nature des titres de la société JES Plan réalisé par la société Clere,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital réalisé par apport en nature des titres de la société JES Plan réalisé par la société Clere,
- Mise à jour des stipulations statutaires,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Sont ensuite présentés à l'Assemblée Générale le rapport du Président et les rapports du Commissaire aux apports.

Le Président déclare alors la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

### **PREMIERE RESOLUTION**

*Approbation de l'apport en nature de 7.499 actions de la société JES Belgium SA par la société Clere et de son évaluation*

L'Assemblée Générale, après avoir :

- pris connaissance de la convention d'apport en nature portant sur les actions de la société JES Belgium SA conclue le 11 février 2022 entre la société Clere et la société JES,
- pris connaissance du rapport du Président,
- pris connaissance du rapport du Commissaire aux apports déposé au siège social et au Greffe du Tribunal de commerce de Nantes au moins huit (8) jours avant la tenue de la présente Assemblée Générale,

approuve purement et simplement l'apport, net de tout passif, effectué aux termes de la convention d'apport, de 7.499 actions de la société JES Belgium SA (société anonyme de droit belge au capital de 150.000 euros dont le siège social est situé Rue de l'Industrie 11, Boîte 15, 1000 Bruxelles (Belgique), immatriculée sous le numéro 0807.935.467).

L'Assemblée Générale approuve également l'évaluation de cet apport arrêtée à la somme de 2.627.400 euros déterminée sur la base de la valeur réelle des titres apportés.

L'Assemblée Générale approuve enfin la convention d'apport et les conditions dudit apport telles que prévues à la convention d'apport, et notamment la rémunération de l'apport moyennant l'attribution à l'apporteur de 4.379 actions nouvelles de la société JES de 16 euros de valeur nominale chacune, étant précisé que l'apport, assimilé à une branche complète d'activité en application des dispositions de l'article 210 B du Code général des impôts, est placé sous le régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du même code.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actions ayant le droit de vote, la société Clere, apporteur en nature, n'ayant pas pris part au vote conformément à la loi.***

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

*Augmentation de capital d'un montant de 70.064 euros par émission de 4.379 actions nouvelles de 16 euros de valeur nominale en rémunération de l'apport en nature des titres de la société JES Belgium SA réalisé par la société Clere*

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide, en rémunération de l'apport objet de la première résolution, d'augmenter le capital social de 70.064 euros, pour le porter de 1.231.040 euros à 1.301.104 euros, par l'émission de 4.379 actions nouvelles de 16 euros de valeur nominale chacune, attribuées en totalité à la société Clere et entièrement libérées.

Lesdites actions jouiront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux actions anciennes. Elles porteront jouissance à compter de leur émission.

L'Assemblée Générale constate par ailleurs que la différence entre la valeur nette comptable des titres apportés, soit la somme de 149.980 euros, et le montant de l'augmentation de capital, soit 70.064 euros, constitue une prime d'apport et constatent en conséquence l'inscription d'un montant de 79.916 euros en compte de "prime d'apport".

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actions ayant le droit de vote.***

#### **TROISIEME RESOLUTION**

*Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital réalisé par apport en nature des titres de la société JES Belgium SA réalisé par la société Clere*

L'Assemblée Générale, constatant l'adoption de la première et de la deuxième résolution, prend acte de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 70.064 euros par apport en nature des titres de la société JES Belgium SA réalisé par la société Clere.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actions ayant le droit de vote.***

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

*Approbation de l'apport en nature de 112.500 actions de la société JES Plan par la société Clere et de son évaluation*

L'Assemblée Générale, après avoir :

- pris connaissance de la convention d'apport en nature portant sur les actions de la société JES Plan conclue le 11 février 2022 entre la société Clere et la société JES,
- pris connaissance du rapport du Président,

- pris connaissance du rapport du Commissaire aux apports déposé au siège social et au Greffe du Tribunal de commerce de Nantes au moins huit (8) jours avant la tenue de la présente Assemblée Générale,

approuve purement et simplement l'apport, net de tout passif, effectué aux termes de la convention d'apport, de 112.500 actions de la société JES Plan (société par actions simplifiée au capital de 1.125.000 euros dont le siège social est situé 5 rue Guglielmo Marconi, Le Moulin Neuf, 44800 Saint-Herblain, 832 308 183 RCS Nantes).

L'Assemblée Générale approuve également, de manière expresse, l'évaluation de cet apport arrêtée à la somme de 540.000 euros déterminée sur la base de la valeur réelle des titres apportés.

L'Assemblée Générale approuve enfin la convention d'apport et les conditions dudit apport telles que prévues à la convention d'apport, et notamment la rémunération de l'apport moyennant l'attribution à l'apporteur de 900 actions nouvelles de la société JES de 16 euros de valeur nominale chacune, étant précisé que l'apport, assimilé à une branche complète d'activité en application des dispositions de l'article 210 B du Code général des impôts, est placé sous le régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du même code.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actions ayant le droit de vote, la société Clere, apporteur en nature, n'ayant pas pris part au vote conformément à la loi.***

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

*Augmentation de capital d'un montant de 14.400 euros par émission de 900 actions nouvelles de 16 euros de valeur nominale en rémunération de l'apport en nature des titres de la société JES Plan réalisé par la société Clere*

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide, en rémunération de l'apport objet de la quatrième résolution, d'augmenter le capital social de 14.400 euros, pour le porter de 1.301.104 euros à 1.315.504 euros, par l'émission de 900 actions nouvelles de 16 euros de valeur nominale chacune, attribuées en totalité à la société Clere et entièrement libérées.

Lesdites actions jouiront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux actions anciennes. Elles porteront jouissance à compter de leur émission.

L'Assemblée Générale constate par ailleurs que la différence entre la valeur nette comptable des titres apportés, soit la somme de 1.125.000 euros, plafonnée à la valeur d'apport, soit 540.000 euros, et le montant de l'augmentation de capital, soit 14.400 euros, constituera une prime d'apport d'un montant de 525.600 euros qui sera créditée sur un compte de "prime d'apport". La différence entre la valeur comptable brute des titres apportés, soit 1.245.000 euros, et la valeur d'apport, soit 540.000 euros, différence égale à 705.000 euros, constituera une dépréciation des titres apportés.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actions ayant le droit de vote.***

### **SIXIEME RESOLUTION**

*Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital réalisé par apport en nature des titres de la société JES Plan réalisé par la société Clere*

L'Assemblée Générale, constatant l'adoption de la quatrième et de la cinquième résolution, prend acte de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 14.400 euros par apport en nature des titres de la société JES Plan réalisé par la société Clere.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actions ayant le droit de vote.*

### **SEPTIEME RESOLUTION**

*Mise à jour des stipulations statutaires*

L'Assemblée Générale, après avoir constaté l'adoption des résolutions précédentes et la réalisation définitive des augmentations de capital en nature y afférentes, décident d'ajouter deux nouveaux alinéas à l'article 6 et de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

#### **"ARTICLE 6 – APPORTS :**

*.../...*

<i>Assemblée Générale en date du 8 mars 2022, augmentation du capital par apport en nature de 7.499 actions de la société JES Belgium SA (société de droit belge immatriculée sous le numéro 0807.935.467) par la société Clere.....</i>	<i>70.064 €"</i>
<i>Assemblée Générale en date du 8 mars 2022, augmentation du capital par apport en nature de 112.500 actions de la société JES Plan (832 308 183 RCS Nantes) par la société Clere .....</i>	<i>14.400 €"</i>

#### **"ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL :**

*Le capital social est fixé à la somme d'un million trois cent quinze mille cinq cent quatre (1.315.504) euros.*

*Il est divisé en quatre-vingt-deux mille deux cent dix-neuf (82.219) actions d'une valeur nominale de seize (16) euros chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées."*

### **HUITIEME RESOLUTION**

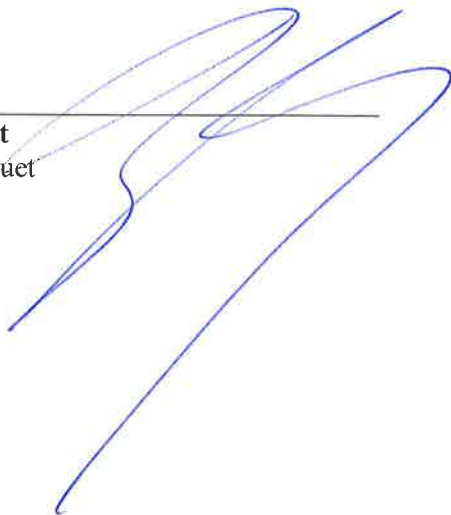
*Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités*

L'Assemblée Générale décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'effectuer toutes formalités légales de publicité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par le Président de séance.

**Le Président**  
M. Eric Jacquet

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping tail that extends downwards and to the right.A small, simple handwritten mark or flourish in blue ink, resembling a stylized 'e' or a similar character.

**Le 11 février 2022**

**La société Clere**

**et**

**La société JES**

---

**CONVENTION D'APPORT DES TITRES DE JES BELGIUM SA  
AU BENEFICE DE LA SOCIETE JES**

---



**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

La société **Clere**, société par actions simplifiée au capital de 86.400 euros dont le siège social est situé 5 rue Guglielmo Marconi, Le Moulin Neuf, 44800 Saint-Herblain, 443 769 864 RCS Nantes,

Représentée par Monsieur Eric Jacquet, Président, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

Ci-après désignée la "**Société Apporteuse**",

**DE PREMIERE PART,**

**ET**

La société **JES**, société par actions simplifiée au capital de 1.231.040 euros dont le siège social est situé Rue Guglielmo Marconi, Le Moulin Neuf, 44800 Saint-Herblain, 305 024 382 RCS Nantes,

Représentée par Monsieur Eric Jacquet, Président, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

Ci-après désignée la "**Société Bénéficiaire**",

**DE SECONDE PART,**

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire étant ci-après désignées individuellement ou collectivement la ou les "**Partie(s)**".

**IL A ETE, PREALABLEMENT A LA CONVENTION D'APPORT OBJET DES PRESENTES, RAPPELE CE QUI SUIT :**

1) La société JES Belgium SA est une société anonyme de droit belge au capital de 150.000 euros dont le siège social est situé Rue de l'Industrie 11, Boîte 15, 1000 Bruxelles (Belgique) et immatriculée sous le numéro 0807.935.467.

Elle a pour objet principal la recherche et le développement, l'agence et la représentation, la distribution, la vente, la location, l'import et l'export, le commerce en gros et en détail de tous systèmes informatiques et logiciels d'application et de gestion, de tous systèmes d'organisation de bureaux, de gestion et éléments numériques, mécaniques, électromécaniques, électroniques, ainsi que les produits annexes, connexes et accessoires.

2) Le capital de la société JES Belgium SA est à ce jour composé de 7.500 actions de 20 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées, réparties comme suit :

- 7.499 actions appartiennent à la société Clere,
- 1 action appartient à Monsieur Eric Jacquet.

3) Le capital de la société JES est par ailleurs détenu à ce jour par la société Clere à hauteur de 96,75 %.

- 4) Dans le cadre du projet de restructuration interne du Groupe Clere dont les sociétés JES et JES Belgium SA font partie, la Société Apporteuse a souhaité apporter la totalité de sa participation dans la société JES Belgium SA à la Société Bénéficiaire, soit 7.499 actions de la société JES Belgium SA, représentant environ 99,99 % du capital de cette dernière.
- 5) En rémunération et à l'occasion de cet apport, la Société Bénéficiaire a vocation à procéder à l'émission d'actions attribuées à la Société Apporteuse.
- 6) Pour apprécier la valeur des actions de la société JES Belgium SA objet de la présente convention d'apport en nature, ainsi que les modalités de rémunération de l'apport, la Société Bénéficiaire a, aux termes de décisions d'associé en date du 7 décembre 2021, nommé la société Bresson Audit Formation Expertise Conseil (BAFEC) (524 403 367 RCS Nantes) en qualité de Commissaire aux Apports.

Le rapport du Commissaire aux Apports sera déposé au siège social et auprès du Greffe du Tribunal de commerce de Nantes huit (8) jours au moins avant l'adoption des décisions des associés statuant sur l'apport en nature.

**CECI AYANT ETE EXPOSE ET FAISANT PARTIE INTEGRANTE DES PRESENTES, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 - Apport des actions de la société JES Belgium SA**

La Société Apporteuse s'engage à apporter à la Société Bénéficiaire, sous la seule réserve de la réalisation de la condition suspensive ci-après stipulée, ce qui est accepté par elle, 7.499 actions de la société JES Belgium SA (ci-après désignées les "Titres Apportés") dont elle est propriétaire, ainsi que l'intégralité des droits qui y sont attachés.

**Article 2 - Valorisation des actions de la société JES Belgium SA**

Les Parties conviennent d'arrêter la valeur des Titres Apportés à la somme de deux millions six cent vingt-sept mille quatre cents (2.627.400) euros, montant déterminé sur la base de la valeur réelle des Titres Apportés.

**Article 3 - Rémunération de l'apport**

Les Parties conviennent d'arrêter la valeur de l'action de la société JES à six cents (600) euros, montant déterminé sur la base de la valeur réelle de l'action de la société JES.

En rémunération de l'apport, la Société Bénéficiaire procédera à l'émission de 4.379 actions nouvelles de 16 euros de valeur nominale.

Dans ce cadre, la Société Bénéficiaire procédera, à la Date de Réalisation (telle que définie ci-après), à une augmentation de capital social d'un montant global de 70.064 euros par l'émission de 4.379 actions nouvelles de 16 euros de valeur nominale chacune, attribuées en totalité à la Société Apporteuse.

Les actions nouvelles émises en rémunération de l'apport seront des actions ordinaires, entièrement libérées, qui porteront jouissance à compter de leur émission. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date.

Le capital social de la Société Bénéficiaire, dont le montant s'élève actuellement à 1.231.040 euros, s'élèvera, à l'issue de l'augmentation de capital rémunérant l'apport des titres de la société JES Belgium SA, à la somme de 1.301.104 euros et sera divisé en 81.319 actions de 16 euros de valeur nominale chacune.

La différence entre la valeur nette comptable des Titres Apportés à la Date de Réalisation (soit 149.980 euros) et le montant de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire qui sera réalisée en rémunération de l'apport des Titres Apportés (soit 70.064 euros) constituera une prime d'apport d'un montant de 79.916 euros qui sera créditée sur un compte de "prime d'apport".

#### **Article 4 - Propriété - Jouissance**

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive visée à l'article 5 des présentes, la Société Bénéficiaire sera propriétaire et aura la jouissance des Titres Apportés et de l'ensemble des droits qui y sont attachés, au jour de l'approbation de la présente convention d'apport par les associés de la Société Bénéficiaire (ci-après désigné la "**Date de Réalisation**").

En conséquence, la Société Bénéficiaire aura seule droit à toute distribution et répartition d'actifs effectuées à compter de cette date en lien avec les Titres Apportés.

#### **Article 5 - Condition suspensive**

L'apport des Titres Apportés est soumis à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- approbation de la présente convention par décision collective des associés de la Société Bénéficiaire et de l'augmentation du capital social destinée à rémunérer l'apport.

Si cette condition ne se trouve pas réalisée le 25 mars 2022 au plus tard, la présente convention d'apport deviendra de plein droit nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

#### **Article 6 - Déclarations et garanties**

##### **6.1. Déclarations de la Société Apporteuse**

La Société Apporteuse déclare et garantit :

- qu'elle a toute capacité et pouvoir pour conclure le présent contrat et exécuter les obligations qui y sont stipulées,
- que les Titres Apportés sont, et demeureront jusqu'au jour de l'apport, sa pleine et entière propriété, libres de tout nantissement, promesse de nantissement ou droits quelconques au profit de tiers,

- qu'il n'existe aucune restriction ou empêchement quelconque, de quelque nature que ce soit, à la libre transmission de la pleine propriété à la Société Bénéficiaire des Titres Apportés, et au plein effet de la présente convention,
- qu'elle a initialement acquis les Titres Apportés lors de la souscription au capital initial de la société JES Belgium SA le 21 novembre 2008.

## 6.2. Déclarations de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire déclare et garantit :

- qu'elle a toute capacité et pouvoir pour conclure le présent contrat et exécuter les obligations qui y sont stipulées, et que son représentant aux présentes est pleinement habilité à l'engager à cet effet,
- qu'elle n'est pas en état de cessation de paiement, et ne fait actuellement l'objet d'aucune procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire) ou de conciliation.

## Article 7 - Dispositions fiscales

### 7.1. Enregistrement

L'apport des Titres Apportés donnera lieu à l'accomplissement de la formalité d'enregistrement, réalisée gratuitement, conformément aux dispositions du I de l'article 810 du Code général des impôts.

### 7.2. Impôt sur les sociétés

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent que :

- l'apport des Titres Apportés est réalisé entre des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés en France,
- les Titres Apportés portent sur plus de 50 % du capital de la société JES Belgium SA et leur apport au profit de la Société Bénéficiaire sera assimilé à une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

Dans ce cadre, les Parties déclarent qu'elles entendent placer le présent apport sous le régime fiscal de faveur prévu par les articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

Corrélativement, la Société Bénéficiaire s'oblige à respecter les obligations qui en découlent et notamment à :

- reprendre au passif de son bilan, les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Apporteuse ;
- reprendre au passif de son bilan la réserve spéciale où la Société Apporteuse a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour

fluctuations des cours constituées par la Société Apporteuse en application du sixième alinéa du 5<sup>o</sup> du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;

- se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse, ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Apporteuse (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation, valeur nette) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- reprendre à son compte les engagements souscrits le cas échéant par la Société Apporteuse dans le cadre de précédentes opérations de fusion ou d'apport placées sous le régime fiscal de faveur effectuées par la Société Apporteuse ou faites à son profit, et portant notamment sur les éléments d'actif objets de la présente opération et notamment, le cas échéant, à se substituer à la Société Apporteuse en ce qui concerne la réintégration de la plus-value d'apport sur biens amortissables afférente aux biens qu'elle a elle-même reçus en apport sous le régime de faveur, et plus généralement, reprendre tout engagement qui aurait pu être souscrit par la Société Apporteuse ou les sociétés aux droits desquelles elle est venue, en lien avec toute opération ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur de quelque nature que ce soit ;
- porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 54 septies du Code général des impôts :

- la Société Bénéficiaire joindra chaque année à sa déclaration de résultat un état de suivi des plus-values tant que figurera à l'actif des éléments auxquels est attaché un sursis ou un report d'imposition (et, le cas échéant sous réserve des assouplissements apportés par la doctrine administrative) et tiendra à la disposition de l'administration, le registre des suivis des plus-values sur les éléments d'actifs non amortissables donnant lieu à sursis ou à report d'imposition ;
- l'état de suivi des plus-values sera également joint à la déclaration fiscale déposée par la Société Apporteuse.

Enfin, la Société Apporteuse calculera le montant des plus-values réalisées à l'occasion de la cession ultérieure des titres de la Société Bénéficiaire remis en contrepartie de l'apport en se reportant à la valeur fiscale de ces titres enregistrée dans les comptes de la Société Apporteuse.

### 7.3. Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et qu'elles sont informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

## Article 8 - Dispositions finales

### 8.1. Formalités et frais

Toutes formalités de droit ou nécessaires, à l'effet de rendre le présent apport opposable à la Société Bénéficiaire et aux tiers, ainsi que celles liées à l'enregistrement, et le paiement des frais et droits afférents à l'apport et à l'émission des actions, seront à la charge de la Société Bénéficiaire qui s'y oblige.

### 8.2. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent domicile et siège social, aux adresses mentionnées ci-dessus.

### 8.3. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire original ou d'une copie certifiée conforme de la convention pour effectuer tout dépôt et faire toutes déclarations, notifications, significations, publications et autres formalités de publicité partout et où besoin sera.

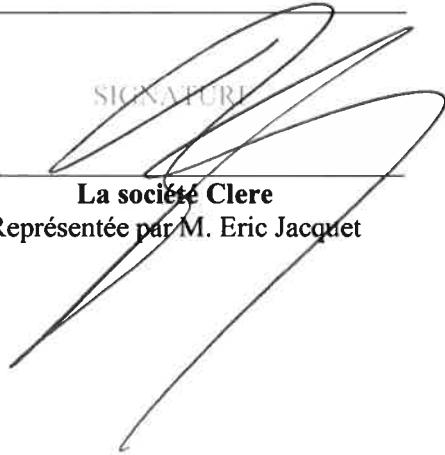
Fait à Saint-Herblain,  
Le 11 février 2022,  
En deux (2) exemplaires originaux.

---

SIGNATURE

---

**La société Clere**  
Représentée par M. Eric Jacquet

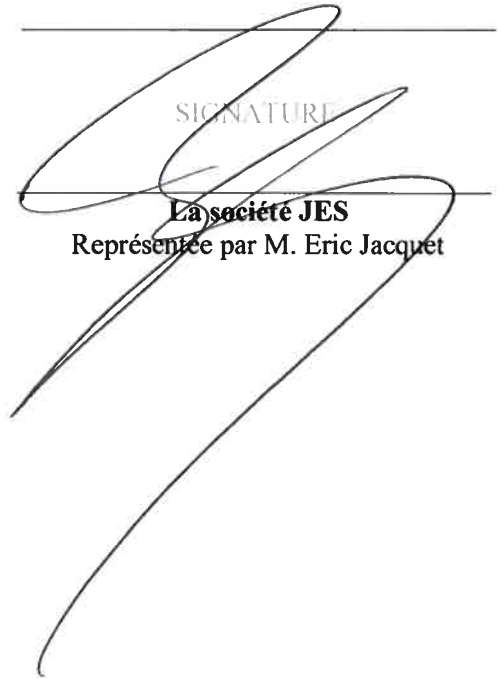


---

SIGNATURE

---

**La société JES**  
Représentée par M. Eric Jacquet



**Le 11 février 2022**

**La société Clere**

**et**

**La société JES**

---

**CONVENTION D'APPORT DES TITRES DE JES PLAN  
AU BENEFICE DE LA SOCIETE JES**

---



**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

La société **Clere**, société par actions simplifiée au capital de 86.400 euros dont le siège social est situé 5 rue Guglielmo Marconi, Le Moulin Neuf, 44800 Saint-Herblain, 443 769 864 RCS Nantes,

Représentée par Monsieur Eric Jacquet, Président, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

Ci-après désignée la "**Société Apporteuse**",

**DE PREMIERE PART,**

**ET**

La société **JES**, société par actions simplifiée au capital de 1.231.040 euros dont le siège social est situé Rue Guglielmo Marconi, Le Moulin Neuf, 44800 Saint-Herblain, 305 024 382 RCS Nantes,

Représentée par Monsieur Eric Jacquet, Président, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

Ci-après désignée la "**Société Bénéficiaire**",

**DE SECONDE PART,**

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire étant ci-après désignées individuellement ou collectivement la ou les "**Partie(s)**".

**IL A ETE, PREALABLEMENT A LA CONVENTION D'APPORT OBJET DES PRESENTES, RAPPELE CE QUI SUIT :**

1) La société JES Plan est une société par actions simplifiée au capital de 1.125.000 euros dont le siège social est situé 5 rue Guglielmo Marconi, Le Moulin Neuf, 44800 Saint-Herblain, 832 308 183 RCS Nantes.

Elle a pour objet principal la recherche et le développement, la distribution, la vente, la location, l'import et l'export, le commerce en gros de tous logiciels d'application et de gestion, ainsi que les produits annexes, connexes et accessoires.

2) Le capital de la société JES Plan est à ce jour composé de 112.500 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées et détenues par la société Clere, associé unique de la société JES Plan.

3) Le capital de la société JES est par ailleurs détenu à ce jour par la société Clere à hauteur de 96,75 %.

4) Il est rappelé que la société Clere envisage d'apporter à la société JES les 7.499 actions de la société JES Belgium SA (société anonyme de droit belge au capital de 150.000 euros dont le siège social est situé Rue de l'Industrie 11, Boîte 15, 1000 Bruxelles (Belgique) et

immatriculée sous le numéro 0807.935.467) qu'elle détient (ci-après désigné l'"**Apport JES Belgium**").

A l'issue de cette opération devant être réalisée préalablement à l'adoption des décisions des associés statuant sur l'apport en nature objet des présentes, la participation de la société Clere au sein du capital de la société JES s'élèvera à 96,93 %, et le capital de la société JES s'élèvera à 1.301.104 euros.

- 5) Dans le cadre du projet de restructuration interne du Groupe Clere dont les sociétés JES et JES Plan font partie, la Société Apporteuse a souhaité apporter la totalité de sa participation dans la société JES Plan à la Société Bénéficiaire, soit 112.500 actions de la société JES Plan, représentant 100 % du capital de cette dernière.
- 6) En rémunération et à l'occasion de cet apport, la Société Bénéficiaire a vocation à procéder à l'émission d'actions attribuées à la Société Apporteuse.
- 7) Pour apprécier la valeur des actions de la société JES Plan objet de la présente convention d'apport en nature, ainsi que les modalités de rémunération de l'apport, la Société Bénéficiaire a, aux termes de décisions d'associés en date du 3 janvier 2022, nommé la société Bresson Audit Formation Expertise Conseil (BAFEC) (524 403 367 RCS Nantes) en qualité de Commissaire aux Apports.

Le rapport du Commissaire aux Apports sera déposé au siège social et auprès du Greffe du Tribunal de commerce de Nantes huit (8) jours au moins avant l'adoption des décisions des associés statuant sur l'apport en nature.

**CECI AYANT ETE EXPOSE ET FAISANT PARTIE INTEGRANTE DES PRESENTES, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 - Apport des actions de la société JES Plan**

La Société Apporteuse s'engage à apporter à la Société Bénéficiaire, sous la seule réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par elle, 112.500 actions de la société JES Plan (ci-après désignées les "**Titres Apportés**") dont elle est propriétaire, ainsi que l'intégralité des droits qui y sont attachés.

**Article 2 - Valorisation des actions de la société JES Plan**

Les Parties conviennent d'arrêter la valeur des Titres Apportés à la somme de cinq cent quarante mille (540.000) euros, montant déterminé sur la base de la valeur réelle des Titres Apportés.

**Article 3 - Rémunération de l'apport**

Les Parties conviennent d'arrêter la valeur de l'action de la société JES à six cents (600) euros, montant déterminé sur la base de la valeur réelle de l'action de la société JES.



En rémunération de l'apport, la Société Bénéficiaire procédera à l'émission de 900 actions nouvelles de 16 euros de valeur nominale.

Dans ce cadre, la Société Bénéficiaire procédera, à la Date de Réalisation (telle que définie ci-après), à une augmentation de capital social d'un montant global de 14.400 euros par l'émission de 900 actions nouvelles de 16 euros de valeur nominale chacune, attribuées en totalité à la Société Apporteuse.

Les actions nouvelles émises en rémunération de l'apport seront des actions ordinaires, entièrement libérées, qui porteront jouissance à compter de leur émission. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date.

Le capital social de la Société Bénéficiaire, dont le montant sera égal à 1.301.104 euros à la Date de Réalisation (par suite de la réalisation de l'Apport JES Belgium), s'élèvera, à l'issue de l'augmentation de capital rémunérant l'apport des titres de JES Plan, à la somme de 1.315.504 euros et sera divisé en 82.219 actions de 16 euros de valeur nominale chacune.

La différence entre la valeur nette comptable des Titres Apportés à la Date de Réalisation (soit 1.125.000 euros), plafonnée à la valeur d'apport (soit 540.000 euros), et le montant de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire qui sera réalisée en rémunération de l'apport des Titres Apportés (soit 14.400 euros) constituera une prime d'apport d'un montant de 525.600 euros qui sera créditée sur un compte de "*prime d'apport*". La différence entre la valeur comptable brute des Titres Apportés (soit 1.245.000 euros) et la valeur d'apport (soit 540.000 euros), différence égale à 705.000 euros, constituera une dépréciation des Titres Apportés.

#### **Article 4 - Propriété - Jouissance**

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 5 des présentes, la Société Bénéficiaire sera propriétaire et aura la jouissance des Titres Apportés et de l'ensemble des droits qui y sont attachés, au jour de l'approbation de la présente convention d'apport par les associés de la Société Bénéficiaire (ci-après désigné la "**Date de Réalisation**").

En conséquence, la Société Bénéficiaire aura seule droit à toute distribution et répartition d'actifs effectuées à compter de cette date en lien avec les Titres Apportés.

#### **Article 5 - Conditions suspensives**

L'apport des Titres Apportés est soumis à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- réalisation de l'Apport JES Belgium,
- approbation de la présente convention par décision collective des associés de la Société Bénéficiaire et de l'augmentation du capital social destinée à rémunérer l'apport.

Si ces conditions ne se trouvent pas réalisées le 25 mars 2022 au plus tard, la présente convention d'apport deviendra de plein droit nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

## **Article 6 - Déclarations et garanties**

### **6.1. Déclarations de la Société Apporteuse**

La Société Apporteuse déclare et garantit :

- qu'elle a toute capacité et pouvoir pour conclure le présent contrat et exécuter les obligations qui y sont stipulées,
- que les Titres Apportés sont, et demeureront jusqu'au jour de l'apport, sa pleine et entière propriété, libres de tout nantissement, promesse de nantissement ou droits quelconques au profit de tiers,
- qu'il n'existe aucune restriction ou empêchement quelconque, de quelque nature que ce soit, à la libre transmission de la pleine propriété à la Société Bénéficiaire des Titres Apportés, et au plein effet de la présente convention,
- qu'elle a initialement acquis les Titres Apportés lors de la souscription à l'augmentation de capital de la société JES Plan décidée par l'Assemblée Générale en date du 29 novembre 2021.

### **6.2. Déclarations de la Société Bénéficiaire**

La Société Bénéficiaire déclare et garantit :

- qu'elle a toute capacité et pouvoir pour conclure le présent contrat et exécuter les obligations qui y sont stipulées, et que son représentant aux présentes est pleinement habilité à l'engager à cet effet,
- qu'elle n'est pas en état de cessation de paiement, et ne fait actuellement l'objet d'aucune procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire) ou de conciliation.

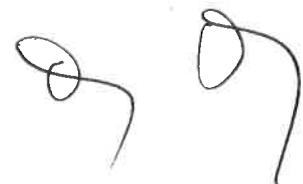
## **Article 7 - Agrément**

L'article 11 des statuts de la société JES Plan relatif à l'agrément en cas d'apport en société n'a pas vocation à s'appliquer compte tenu de la détention de l'intégralité du capital de la société JES Plan par la Société Apporteuse.

## **Article 8 - Dispositions fiscales**

### **8.1. Enregistrement**

L'apport des Titres Apportés donnera lieu à l'accomplissement de la formalité d'enregistrement, réalisée gratuitement, conformément aux dispositions du I de l'article 810 du Code général des impôts.



## 8.2. Impôt sur les sociétés

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent que :

- l'apport des Titres Apportés est réalisé entre des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés en France,
- les Titres Apportés portent sur plus de 50 % du capital de la société JES Plan et leur apport au profit de la Société Bénéficiaire sera assimilé à une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

Dans ce cadre, les Parties déclarent qu'elles entendent placer le présent apport sous le régime fiscal de faveur prévu par les articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

Corrélativement, la Société Bénéficiaire s'oblige à respecter les obligations qui en découlent et notamment à :

- reprendre au passif de son bilan, les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Apporteuse ;
- reprendre au passif de son bilan la réserve spéciale où la Société Apporteuse a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuations des cours constituées par la Société Apporteuse en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse, ou, à défaut, à

comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;

- reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Apporteuse (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation, valeur nette) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- reprendre à son compte les engagements souscrits le cas échéant par la Société Apporteuse dans le cadre de précédentes opérations de fusion ou d'apport placées sous le régime fiscal de faveur effectuées par la Société Apporteuse ou faites à son profit, et portant notamment sur les éléments d'actif objets de la présente opération et notamment, le cas échéant, à se substituer à la Société Apporteuse en ce qui concerne la réintégration de la plus-value d'apport sur biens amortissables afférente aux biens qu'elle a elle-même reçus en apport sous le régime de faveur, et plus généralement, reprendre tout engagement qui aurait pu être souscrit par la Société Apporteuse ou les sociétés aux droits desquelles elle est venue, en lien avec toute opération ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur de quelque nature que ce soit ;
- porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 54 septies du Code général des impôts :

- la Société Bénéficiaire joindra chaque année à sa déclaration de résultat un état de suivi des plus-values tant que figurera à l'actif des éléments auxquels est attaché un sursis ou un report d'imposition (et, le cas échéant sous réserve des assouplissements apportés par la doctrine administrative) et tiendra à la disposition de l'administration, le registre des suivis des plus-values sur les éléments d'actifs non amortissables donnant lieu à sursis ou à report d'imposition ;
- l'état de suivi des plus-values sera également joint à la déclaration fiscale déposée par la Société Apporteuse.

Enfin, la Société Apporteuse calculera le montant des plus-values réalisées à l'occasion de la cession ultérieure des titres de la Société Bénéficiaire remis en contrepartie de l'apport en se reportant à la valeur fiscale de ces titres enregistrée dans les comptes de la Société Apporteuse.

### 8.3. Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et qu'elles sont informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

## Article 9 - Dispositions finales

### 9.1. Formalités et frais

Toutes formalités de droit ou nécessaires, à l'effet de rendre le présent apport opposable à la Société Bénéficiaire et aux tiers, ainsi que celles liées à l'enregistrement, et le paiement des frais et droits afférents à l'apport et à l'émission des actions, seront à la charge de la Société Bénéficiaire qui s'y oblige.

### 9.2. Élection de domicile


Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent domicile et siège social, aux adresses mentionnées ci-dessus.

### 9.3. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire original ou d'une copie certifiée conforme de la convention pour effectuer tout dépôt et faire toutes déclarations, notifications, significations, publications et autres formalités de publicité partout et où besoin sera.

Fait à Saint-Herblain,  
Le 11 février 2022,  
En deux (2) exemplaires originaux.

  
SIGNATURE  
**La société Clere**  
Représentée par M. Eric Jacquet

  
SIGNATURE  
**La société JES Plan**  
Représentée par M. Eric Jacquet



**JES**

Société par actions simplifiée au capital de 1.315.504 euros

Siège social : Rue Guglielmo Marconi

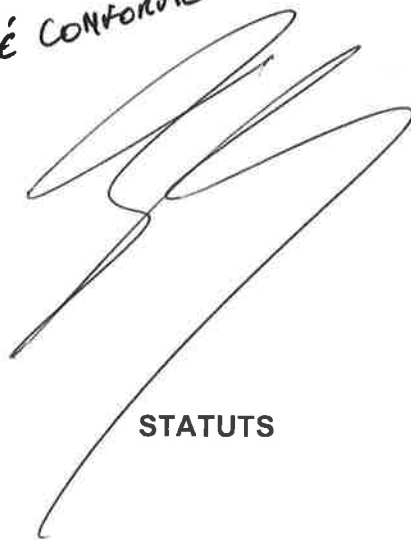
Le Moulin Neuf

44800 Saint-Herblain

305 024 382 RCS Nantes

---

REVUE CONFORME

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping tail.

**STATUTS**

*Mis à jour aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale  
en date du 8 mars 2022*

## **ARTICLE 1 – FORME :**

La société JES a été constituée à Saint-Herblain le 10 décembre 1975 sous la forme d'une SARL dénommée JACQUET ELECTRONICS SYSTEM'S suivant acte sous seing privé enregistré à la recette des impôts de Nantes Sud-Ouest le 17 décembre 1975 – Bordereau 617 – Case 4 puis transformée en société anonyme à conseil d'administration par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 mai 1987. Sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la collectivité des associés en date du 29 octobre 2002 et sans qu'il n'en résulte la création d'un nouvel être moral, elle a adopté la forme d'une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L.225-17 à L.225-126 et L.225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

## **ARTICLE 2 – OBJET :**

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

- La recherche et le développement, l'agence et la représentation, la distribution, la vente, la location, l'import et l'export, le commerce en gros de tous systèmes informatiques et logiciels d'application et de gestion, de tous systèmes d'organisation de bureaux, de gestion et éléments numériques, mécaniques, électromécaniques, électroniques, ainsi que les produits annexes, connexes et accessoires ;
- L'acquisition et l'exploitation de tous brevets d'inventions, l'utilisation de toute marque de fabrique et de commerce, la prise de participation dans toute société ayant un objet similaire annexe ou connexe, par voie de souscription ou d'acquisition d'actions ou de parts ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, financières, publicitaires, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié et à tous autres similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement ou le développement ;
- La création de toutes Sociétés ou entreprises ayant un but identique à celui précisé ci-dessus, ainsi que la prise de participation dans toute Société dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation du but de la Société et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports, de fusion, d'alliance ou de sociétés en participation et également par la création ou la prise de participation dans les groupements d'intérêts économique.

## **ARTICLE 3 – DENOMINATION :**

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale : « JES ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

#### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL :**

Le siège social est fixé à Saint-Herblain (44800) – Le Moulin Neuf – 5 Rue Guglielmo Marconi, situé dans le ressort du Tribunal de commerce de Nantes, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du président, sous réserve de ratification par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

#### **ARTICLE 5 – DUREE :**

La durée de la société reste de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

#### **ARTICLE 6 – APPORTS :**

Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport de vingt mille francs .....	20 000.00 F
Lors de l'augmentation du capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 1983, il a été apporté en espèces la somme de cinquante mille francs .....	50 000.00 F
Laquelle somme versée entre les mains de la gérante a été déposée par celle-ci à la Banque Populaire Bretagne Atlantique – NANTES, à un compte ouvert au nom de la Société sous l'intitulé "Augmentation de capital".	
Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mai 1987 :	
Il a été apporté la somme de trente mille francs par versement d'espèces à hauteur de six cent francs et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société à hauteur de vingt neuf mille quatre cent francs.....	30 000.00 F
Il a été incorporé au capital des réserves à hauteur de deux cent mille francs.....	200 000.00 F
Il a été incorporé le 29/04/1989 au capital des réserves à hauteur de un million deux cent mille francs.....	1 200 000.00 F

Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juin 1990, augmentation par incorporation de réserves.....	500 000.00 F
Assemblée Générale Extraordinaire du 22 avril 1991, augmentation par incorporation de réserves.....	2 000 000.00 F
Assemblée Générale Extraordinaire du 13 avril 1992, augmentation par incorporation de réserves.....	1 000 000.00 F
Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2001, augmentation par incorporation de réserves.....	83 666.75 F
Décisions de l'Associée unique du 31 mai 2017, augmentation suite à la fusion-absorption de la société ENIO.....	223 820.00 €
Décisions de l'Associée unique du 21 juillet 2017, augmentation par incorporation de réserves.....	1 180.00 €
Décisions de l'Associée unique du 16 septembre 2021, augmentation par incorporation de réserves.....	31 040.00 €
Décisions de l'associé unique en date du 31 décembre 2021, augmentation du capital par suite de la fusion-absorption de la société JES Labs.....	200.000 €
Assemblée Générale en date du 8 mars 2022, augmentation du capital par apport en nature de 7.499 actions de la société JES Belgium SA (société de droit belge immatriculée sous le numéro 0807.935.467) par la société Clere.....	70.064 €
Assemblée Générale en date du 8 mars 2022, augmentation du capital par apport en nature de 112.500 actions de la société JES Plan (832 308 183 RCS Nantes) par la société Clere.....	14.400 €

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL :**

Le capital social est fixé à la somme d'un million trois cent quinze mille cinq cent quatre (1.315.504) euros.

Il est divisé en quatre-vingt-deux mille deux cent dix-neuf (82.219) actions d'une valeur nominale de seize (16) euros chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL :**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

8.1 – Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

8.2 – La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3 – La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

## **ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS :**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

#### **ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS :**

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

#### **ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS :**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes.

#### **Droit de préemption :**

Toutes les cessions d'actions, sauf entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption suivant :

Dans l'hypothèse où l'un des associés souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

Au cas où un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire de l'action sera celui obtenu par l'associé cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

Pour permettre l'exécution de ces dispositions relatives au droit de préemption, l'associé qui envisagerait de céder ses actions doit notifier au président de la société, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, la cession projetée en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité du cessionnaire, le prix et les conditions de la cession.

Dans le délai de quinze (15) jours de ladite notification, le président de la société doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de cession à tous les associés de la société autres que le cédant.

A compter de la réception de cette lettre, chaque associé non-cédant devra faire connaître sa décision d'acquiescer dans le délai de vingt (20) jours.

En outre, la cession éventuelle des actions à un tiers ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai supplémentaire d'un mois permettant aux associés non-cédants d'exercer leurs droits de préemption à titre réductible.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, et sauf volonté contraire de cet associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts. Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

#### Procédure d'agrément :

Toutes les cessions d'actions, sauf entre associés, sont soumises à la procédure d'agrément suivante.

Le président de la société doit, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires dans les délais prévus par l'article L.228-24 du Code de commerce ; les actions de l'associé qui projette de céder ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la société mentionnée dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas, elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de trente (30) jours, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la société, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 12 – MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE :**

Toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité simple des autres associés, la collectivité des associés agréée la modification ou impartit à la société associée intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai impartit, la société intéressée sera exclue de la société dans les conditions ci-après prévues.

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

### **ARTICLE 13 – EXCLUSION :**

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

S'agissant d'une personne morale,

- Réduction de son capital en dessous du montant prévu par les dispositions légales ;
- Modification de son contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;

Pour tout associé, personne physique ou morale,

- Mise en redressement judiciaire ;
- Exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- Violation de la clause de préemption ;
- Violation de la clause d'agrément ;
- Violation d'une clause statutaire ;
- Opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs ;

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et prise à la majorité des deux tiers. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de trente (30) jours.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

#### **ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS :**

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

#### **ARTICLE 15 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS :**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

#### **ARTICLE 16 – NUE PROPRIETE – USUFRUIT :**

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propiété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propiété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propiété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propiété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propiété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propiété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propiété peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propiétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

## **ARTICLE 17 – DIRECTION DE LA SOCIETE :**

### **17.1 – Président :**

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Le premier président est nommé aux termes des statuts à l'unanimité de la collectivité des associés.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

La durée du mandat du président est fixée à six (6) années prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de cent vingt (120) jours lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 65 ans révolus.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des droits de vote des associés.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du président, personne physique, dont le mandat social est rémunéré, ouvre droit à son profit au versement par la société, à titre d'indemnité de cessation de fonctions, d'une somme correspondant à six mois de traitement calculée sur la moyenne des traitements bruts mensuels perçus par le président révoqué au cours des douze derniers mois, sous déduction de toute prime quelconque ainsi que de toute rémunération liée à l'existence éventuelle d'un contrat de travail avec la société. Toutefois, au cas où la révocation du président, personne physique, serait motivée par une faute, aucune indemnité ne sera due au président révoqué.

#### 17.2 – Pouvoirs du président :

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

En outre, il :

- Décide l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Décide l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;
- Décide la création ou la cession de filiales ;
- Décide la modification de la participation de la société dans ses filiales ;
  
- Décide l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Décide la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- Décide la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Décide la prise ou mise en location de tous biens immobiliers
- Décide la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Autorise les investissements de quelque montant que ce soit ;
- Autorise les emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit
- Autorise les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissemments à donner par la société ;
- Consent tous crédits par la société hors du cours normal des affaires ;
- Décide l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Cependant, un ou plusieurs associés, représentant au moins la moitié (50%) du capital social de la société, peuvent exercer un droit de veto à condition de le notifier au président par lettre recommandée

avec accusé de réception dans un délai maximum de huit jours à compter de la décision du président ou au plus tard de la date où ladite décision a été portée à la connaissance des associés.

L'exercice du droit de veto a pour effet de rendre inefficace la décision du président.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Directeur général :

Le président est assisté d'un directeur général qui est soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la société par actions simplifiée.

Le directeur général est nommé par le président.

Au cours de la vie sociale, le directeur général est renouvelé, remplacé et nommé par une décision du président.

La durée du mandat du directeur général est fixée à six (6) années prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

Le directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le président.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de cent vingt (120) jours qui pourra être réduit lors de la décision du président qui nommera un nouveau directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire.

La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée au président par lettre recommandée.

Le directeur général personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 65 ans révolus.

Le directeur général est révocable à tout moment par simple décision du président.

La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée.

En outre, le directeur général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du directeur général, personne physique, dont le mandat social est rémunéré, ouvre droit à son profit au versement par la société, à titre d'indemnité de cessation de fonctions, d'une somme correspondant à six (6) mois de traitement calculée sur la moyenne des traitements bruts mensuels perçus par le directeur général révoqué au cours des douze derniers mois, sous déduction de toute prime quelconque ainsi que de toute rémunération liée à l'existence éventuelle d'un contrat de travail avec la société. Toutefois, au cas où la révocation du directeur général, personne physique, serait motivée par une faute, aucune indemnité ne sera due au directeur général révoqué.

#### Pouvoirs du directeur général :

Le directeur général assiste le président dans ses fonctions. Il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du président auquel il reste subordonné.

Les pouvoirs du directeur général sont fixés par le président lors de sa nomination.

En aucun cas le directeur n'a le droit de représenter la société à l'égard des tiers.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

### **ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES :**

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale président ainsi qu'au conjoint du président personne physique, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES :**

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les premiers commissaires aux comptes sont nommés aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président de la société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L.225-224 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-242 du Code de commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- Par le président de la société ;
- Par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;
- Par la collectivité des associés ;
- Par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

## **ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES :**

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société ;
- Fixation de la rémunération du président ;
- Ratification du transfert du siège social, création, déplacement et fermeture de succursales, agences et dépôts ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Agrément des cessionnaires d'actions ;
- Exclusion d'un associé ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par e-mail avec authentification par code individuel mentionné sur la convocation, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

A compter de la convocation de l'assemblée, tout associé peut demander par écrit à la société de lui adresser, le cas échéant par voie électronique, un formulaire de vote à distance.

Cette demande doit être déposée ou reçue au siège social au plus tard quatre jours avant la date de la réunion.

Les formulaires électroniques de vote à distance avec un procédé de signature électronique peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale au plus tard à 15 heures, heure de Paris

Dès la réception par la société, les votes sur les décisions mentionnés dans ces formulaires sont irrévocables, hors le cas de cession de titres intervenus entre temps.

Les formulaires de procuration et de vote à distance transmis par voie électronique doivent respecter les règles fixées aux articles 131-2 à 133 et 145 du décret du 23 mars 1967 pour les formulaires de procuration et de vote par correspondance.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé.

Pour toute autre décision, la consultation de la collectivité des associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins cinq (5) % du capital social.

Le comité d'entreprise représenté par un de ses membres délégué à cet effet peut dans les conditions prévues au I de l'article L. 432-6-1 du Code du Travail demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée des actionnaires l'assemblée générale de l'associé unique ou de la collectivité des associés en cas d'urgence.

Le comité d'entreprise peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

Les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées, par le comité d'entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication si celui-ci est autorisé pour les associés, dans un délai de dix (10) jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies à l'article 120-1 du décret du 23 mars 1967, au représentant du comité d'entreprise susmentionné, dans le délai de quatre jours à compter de la réception de ces projets.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Des décisions spéciales peuvent être prises par des associés titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces associés délibèrent dans les mêmes conditions que les décisions extraordinaires.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou, en cas de carence du président, par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'associé demandeur.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite :

- Soit par télécommunication électronique en lieu et place d'un envoi postal, la société devant recueillir au préalable par écrit l'accord du ou des associés intéressés qui indiquent leur adresse électronique. Ces derniers peuvent à tout moment demander expressément à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le moyen de télécommunication susmentionné soit remplacé à l'avenir par un envoi postal,
- Soit par tous procédés de communication écrite.

Les convocations sont transmises huit jours avant la date de la réunion et mentionnent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

L'associé ou les associés peuvent assister aux assemblées par visioconférence et voter par des moyens électroniques de télécommunication sur un site exclusivement consacré à ces fins et qui doit être mentionné dans la convocation.

L'associé ou les associés exerçant leurs droits de vote en séance par voie électronique ne pourront accéder au site consacré à cet effet qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la séance.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de visioconférence, les moyens de visioconférence mentionnés doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée, dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Le procès-verbal des décisions fait état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électronique lorsqu'il a perturbé le déroulement du vote ou de l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié (50%) des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers (2/3) des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet)
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts ;
- à la majorité simple pour toutes autres décisions ordinaires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'exclusion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

#### **ARTICLE 21 – DROIT D'INFORMATION PERMANENT :**

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### **ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL :**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

#### **ARTICLE 23 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS :**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L.225-184 du Code de commerce, le président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

En application des dispositions de l'article L.227-1, alinéa 3, du Code de commerce, le conseil d'administration établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions comme relaté au second alinéa de l'article L.225-184 dudit code.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

#### **ARTICLE 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT :**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 25 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES :**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte. La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L.232-19 du Code commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L.225-142, L.225-144 et L.225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **ARTICLE 26 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL :**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité simple des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L.224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

#### **ARTICLE 27 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE :**

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatives à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

#### **ARTICLE 28 – DISSOLUTION – LIQUIDATION :**

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Si le capital d'une des sociétés associées était réduit à un montant inférieur au montant fixé par l'article L.224-2 du Code de commerce, la société associée devra, dans les six mois à compter de la constatation de cette situation, le porter à ce montant ou céder ses actions à un tiers, dans les conditions fixées par les statuts. A défaut de régularisation dans ce délai, la société doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour que la société associée augmente son capital ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Aux termes de l'article L.227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité simple.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

#### **ARTICLE 29 – CONTESTATIONS :**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

